



# Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs et leurs remorques (OETV 2)

du 16 novembre 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 8, al. 1, 9, al. 1<sup>bis</sup> et 3, 25 et 106, al. 1, 6 et 10,  
de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les exigences techniques requises pour les véhicules, les systèmes de véhicules, les composants de véhicules et les équipements visés à l'al. 2.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux tracteurs (art. 11, al. 2, let. h, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV<sup>2</sup>) et à leurs remorques.

## **Art. 2**           Contrôle des véhicules et service antipollution

Le contrôle en vue de l'immatriculation, le contrôle subséquent et le service antipollution des véhicules visés à l'art. 1, al. 2 sont régis par l'OETV<sup>3</sup>.

## **Art. 3**           Définitions

Les définitions de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers<sup>4</sup> s'appliquent.

### **RS 741.413**

- 1    RS 741.01
- 2    RS 741.41
- 3    RS 741.41
- 4    RS 741.511

**Art. 4** Réglementations internationales

<sup>1</sup> S'agissant des actes de l'Union européenne (UE) mentionnés dans la présente ordonnance, c'est la version indiquée à l'annexe 2 OETV<sup>5</sup> qui s'applique.

<sup>2</sup> Si lesdits actes de l'UE renvoient à des dispositions figurant dans d'autres actes de l'UE ou dans des règlements CEE-ONU<sup>6</sup>, les dispositions en question s'appliquent également; à cet égard, la version indiquée à l'annexe 2 OETV est déterminante.

<sup>3</sup> S'agissant de l'application des réglementations internationales mentionnées à l'annexe 2 OETV, les dispositions transitoires desdites réglementations s'appliquent; toutefois, la date de l'importation ou de la construction en Suisse est déterminante pour l'immatriculation.

**Art. 5** Classification des véhicules d'après le droit de l'UE et le droit suisse

L'annexe 1 précise à quelles catégories suisses de véhicules correspondent les catégories européennes de véhicules définies à l'art. 4 du règlement (UE) n° 167/2013.

**Art. 6** Reconnaissance des réceptions et des certificats délivrés par l'UE

La reconnaissance des réceptions générales UE, des réceptions partielles UE et des certificats de conformité UE est réglée à l'art. 1, al. 2, et à l'annexe 1, chap. 13, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité<sup>7</sup>. L'art. 4, al. 3, demeure réservé.

**Art. 7** Exigences techniques

<sup>1</sup> L'annexe 2 fixe les exigences techniques applicables aux véhicules visés à l'art. 1, al. 2.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux véhicules visés à l'art. 2, par. 2, du règlement (UE) n° 167/2013;
- b. aux véhicules utilisables également sur une voie ferrée, sur l'eau ou dans les airs;
- c. aux véhicules appartenant à un type de véhicule défini à l'art. 37 du règlement (UE) n° 167/2013.

<sup>5</sup> RS 741.41

<sup>6</sup> Les textes des règlements CEE-ONU peuvent être consultés gratuitement sur le site [www.unece.org](http://www.unece.org) > Our Work > Transport > Vehicle Regulations > UN Regulations (1958 Agreement) > Regulations (Addenda to the 1958 Agreement), ou obtenus contre paiement auprès de l'Office fédéral des routes, division Circulation routière, 3003 Berne.

<sup>7</sup> RS 0.946.526.81

**Art. 8** Relation avec les exigences techniques visées dans l'OETV

Pour les véhicules ne bénéficiant pas de réceptions UE au sens de l'art. 6 ni de déclarations de conformité idoines du constructeur, les exigences techniques de l'OETV<sup>8</sup> s'appliquent.

**Art. 9** Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 3.

**Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 2017.

16 novembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

*Annexe 1*  
(art. 5)**Classification des véhicules d'après le droit de l'UE  
et le droit suisse**

UE	Suisse
tracteur à roues (T)	tracteur (art. 11, al. 2, let. h, OETV <sup>9</sup> )
tracteur à chenilles (C)	véhicule à chenilles (art. 26, al. 1, OETV)
remorque (R)	remorque affectée au transport de choses (art. 20, al. 2, let. a, OETV)
engin interchangeable tracté (S)	remorque de travail (art. 22, OETV)

<sup>9</sup> RS 741.41

*Annexe 2*  
(art. 7, al. 1)

## **Exigences techniques**

- 1 Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.
- 2 Règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- 3 Règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- 4 Règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers.
- 5 Règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.

*Annexe 3*  
(art. 9)**Abrogation et modification d'autres actes****I**

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques<sup>10</sup> est abrogée.

**II**

L'ordonnance du 2 avril 2008 sur les machines<sup>11</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «mise en circulation» est remplacé par «mise sur le marché», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

*Art. 1, al. 1 à 3*

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle la mise sur le marché et la surveillance du marché des machines, telles que les entend la directive 2006/42/CE<sup>12</sup> (directive UE relative aux machines).

<sup>2</sup> Le champ d'application est régi par l'art. 1 de la directive UE relative aux machines. L'art. 3 de cette directive s'applique par analogie.

<sup>2bis</sup> Les définitions de l'art. 2 de la directive UE relative aux machines s'appliquent. Les équivalences terminologiques figurant à l'annexe 1, ch. 1 s'appliquent également.

<sup>3</sup> Lorsque la présente ordonnance renvoie à des dispositions de la directive UE relative aux machines qui elles-mêmes renvoient à d'autres actes de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances figurant à l'annexe 1, ch. 2.

<sup>10</sup> RO 1995 4171, 1998 1796 2475, 2000 2398, 2002 3182, 2005 4181, 2007 2181, 2009 5797, 2012 1915

<sup>11</sup> RS 819.14

<sup>12</sup> Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte), JO L 157 du 9.6.2006, p. 24; modifiée en dernier lieu par la directive 2014/33/UE, JO L 96 du 29.3.2014, p. 251.

*Annexe 1, renvoi entre parenthèses sous le numéro d'annexe et ch. 1 et 2*

(art. 1, al. 2<sup>bis</sup> et 3)

## **Equivalences terminologiques et juridiques**

1. Pour interpréter correctement les termes de la directive UE relative aux machines<sup>13</sup> auxquels la présente ordonnance renvoie, les équivalences suivantes sont appliquées:

### a. Termes français

UE	Suisse
mise sur le marché dans la Communauté	mise sur le marché en Suisse
mise en service dans la Communauté	mise en service en Suisse
personne établie dans la Communauté	personne établie en Suisse
état membre	Suisse
national	suisse
organisme notifié	organisme d'évaluation de la conformité
déclaration CE de conformité	déclaration de conformité
attestation d'examen CE de type	certificat d'examen de type
examen CE de type	examen de type
procédure d'examen CE de type	procédure d'examen de type

### b. Termes allemands

UE	Suisse
Inverkehrbringen in der Gemeinschaft	Inverkehrbringen in der Schweiz
Inbetriebnahme in der Gemeinschaft	Inbetriebnahme in der Schweiz
in der Gemeinschaft ansässige Personen	in der Schweiz niedergelassene Personen
Mitgliedstaat	Schweiz
einzelstaatlich	schweizerisch
Marktaufsicht/Marktüberwachung	Marktüberwachung
benannte Stelle	Konformitätsbewertungsstelle
EG-Konformitätserklärung	Konformitätserklärung

<sup>13</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

UE	Suisse
EG-Baumusterprüfbescheinigung	Baumusterprüfbescheinigung
EG-Baumusterprüfung	Baumusterprüfung
EG-Baumusterprüfverfahren	Baumusterprüfverfahren

c. Termes italiens

UE	Suisse
immissione sul mercato all'interno della Comunità	immissione sul mercato in Svizzera
messa in servizio all'interno della Comunità	messa in servizio in Svizzera
persona stabilita all'interno della Comunità	persona domiciliata in Svizzera
stato membro nazionale	Svizzera svizzero
organismo notificato	organismo di valutazione della conformità
dichiarazione CE di conformità	dichiarazione di conformità
attestato d'esame CE del tipo	attestato d'esame del tipo
esame CE del tipo	esame del tipo
procedura per la certificazione di esame CE del tipo	procedura per la certificazione di esame

2. Lorsque la présente ordonnance renvoie à des dispositions de la directive UE relative aux machines qui elles-mêmes renvoient à d'autres actes de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

<i>Directive 2003/37/CE</i> : Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE, JO L 171 du 9.7.2003, p. 1 (remplacé par le règlement (UE) n° 167/2013, JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).	Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs et leurs remorques (OETV 2; RS 741.413)
---	--



---

<p><i>Directive 70/156/CEE</i>: Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, JO L 42 du 23.2.1970, p. 1 (remplacée par la directive 2007/46/CE, JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).</p>	<p>Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1; RS 741.412)</p>
<p><i>Directive 2002/24/CE</i>: Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil, JO L 124 du 9.5.2002, p. 1 (remplacé par le règlement (UE) n° 168/2013, JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).</p>	<p>Ordonnance concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs (OETV 3 ; RS 741.414)</p>
<p><i>Directive 73/23/CEE</i>: Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive «basse tension»), JO L 77 du 26.3.1973, p. 29 (remplacée à partir du 16.1.2007 par la directive 2006/95/CE, JO L 374 du 27.12.2006, p. 10).</p>	<p>Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBt; RS 734.26)</p>
<p><i>Règlement (CE) n° 1107/2009</i>: Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.</p>	<p>Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161)</p>
<p><i>Directive 2009/128/CE</i>: Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.</p>	<p>Les trois ordonnances suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161),</li><li>2. Ordonnance 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81),</li><li>3. Ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13)</li></ol>

---

